

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



21064840

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT

25 MAI 2021

DIVISION Greffe
MONS

N° d'entreprise : 839 812 637

Nom

(en entier) : **AGENCE DE DEVELOPPEMENT LOCAL DE BRAINE-LE-COMTE**(en abrégé) : **ADL DE BRAINE-LE-COMTE ASBL**Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **Grand Place, 39 - 7090 - Braine-le-Comte****Objet de l'acte : Liste des membres effectifs de l'ADL et modification des statuts****1) APPROBATION DE LA LISTE ACTUALISÉE DES MEMBRES EFFECTIFS DE L'ADL**

Pour que l'Assemblée générale puisse voter valablement la mise en conformité des statuts, la liste des membres effectifs de l'ASBL doit être actualisée. Les 10 membres effectifs représentant 15 votants approuvent à l'unanimité la liste composée de :

6 membres effectifs de droit :

ADDI Madiane, Chaussée d'Écaussinnes 2, 7090 Braine-le-Comte
GAILLY Luc, Rue de Ronquières 40, 7090 Braine-le-Comte
JONCKER Alain, Chaussée de Bruxelles 240A, 7090 Hennuyères
MARSILLE Paule, Rue Henri Neuman 22 rdc, 7090 Braine-le-Comte
PAPLEUX Ludvine, Rue Maréchal de Luxembourg 9, 7090 Steenkerque
STRENS Méline, Rue Ernest Martel 62A bte 5G, 7190 Écaussinnes

14 membres effectifs ordinaires :

ALBRECHT Tony, Place Louis Lefebvre 12, 7063 Neufvilles
DAMAS & Co SRL, 0448058440, représentée par DAMAS Pierre-André, Rue du Onze Novembre 19, 7090 Braine-le-Comte
Les Tuileries SA, 0439855408, représentée par VAN DEN KEYBUS Johan, Rue de l'Ecole 12, 1430 Rebecq
YLJ SPRL, 0882188076, représentée par DORMAL Yannick, Rue des Aulnois 63, 7090 Hennuyères
6Beaufort ASBL, 0472884896, représentée par BOSTEELS Gwendoline, Rue Ferrer 11, 7090 Braine-le-Comte
DEKNUDT Sébastien, Chaussée de Bruxelles 143, 7090 Braine-le-Comte
IFAPME Service de Braine-le-Comte, 0869559171, représentée par CHIAVETTA Salvatore, Chemin du Pont 10A, 7090 Braine-le-Comte
CERISIER Emmanuel, Rue des Dignes 20, 7190 Écaussinnes
EXPOSITO-GARCIA Maria, Rue de la Station 127, 7090 Braine-le-Comte
MAROT Marie-Eve, Rue Arthur Pouplier 57, 7190 Écaussinnes
PATTYN Philippe, Avenue des Châtaigniers 9, 7090 Braine-le-Comte
Groupe One Wallonie Creo ASBL, 0629893947, représentée par SERENO REGIS Orlando, Rue de la Station 69, 7090 Braine-le-Comte
VANDEN BERGH Olivier, Rue de Braine 9; 7090 Petit-Roeux
XHONNEUX Gaëlle, Chemin du Nesplier 72, 7090 Braine-le-Comte

Fait à Braine-le-Comte, le jeudi 25 février 2021

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

2) MODIFICATION DES STATUTS

TITRE I - Dénomination, siège social

Article 1er : Dénomination

L'association est dénommée « Agence de Développement Local de Braine-le-Comte » et en abrégé « ADL DE BRAINE-LE-COMTE ». Cette dénomination, immédiatement suivie des mots « association sans but lucratif », ou de l'abréviation « ASBL », écrits lisiblement et en toutes lettres, sera mentionnée sur tous les actes, factures, avis, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association. Ils doivent contenir :

- la dénomination de la personne morale, la forme légale, en entier ou en abrégé,
- l'indication précise du siège de la personne morale,
- le numéro d'entreprise, les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM » suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale, à savoir le tribunal de l'entreprise du Hainaut-Division Mons,
- le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,
- le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale,
- le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Article 2 : Siège social

Son siège social est établi en Région wallonne.

L'adresse électronique de l'ADL DE BRAINE-LE-COMTE est la suivante : adl@7090.be.

L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu de la région de langue française.

TITRE II – Objet, But, Durée

Article 3 : Objet

L'association a pour objet de :

- 1° réunir l'ensemble des acteurs locaux dans un partenariat de développement local ;
- 2° initier et animer ce partenariat qui associe les pouvoirs publics, les secteurs privé et associatif sur le territoire de la commune ou des communes associées ;
- 3° identifier la nature des besoins et des potentialités locales en tenant compte des aspects économiques et de la création d'emplois ;
- 4° déterminer, dans le plan d'actions, les objectifs prioritaires et mettre en œuvre ceux-ci ;
- 5° susciter et coordonner les actions partenariales définies dans le plan d'actions ;
- 6° utiliser prioritairement les ressources et le savoir-faire en vue de développer les capacités d'entreprises du territoire communal et de maintenir ou développer l'emploi durable ;
- 7° participer au réseau des ADL afin de contribuer aux échanges de connaissances et de bonnes pratiques acquises et appliquer celles-ci sur le territoire communal ;
- 8° articuler le développement local avec les autres outils et organes de développement territorial de niveaux communal, intercommunal, provincial, régional, fédéral et européen.

L'association agit sans faire aucune distinction de race, de nationalité ou de religion, et dans un esprit de totale indépendance politique.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. De plus, elle peut accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes, publics ou privés, poursuivant le même objet ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de celui-ci.

Les fonds résultant de ses activités sont exclusivement affectés à la réalisation des buts poursuivis par l'association et au paiement des charges y liées.

Article 4 : But

L'association poursuit un but non lucratif d'utilité nationale visant le développement local de la Ville de Braine-le-Comte, à savoir la promotion du développement durable à l'échelon local qui consiste en l'amélioration de la qualité de vie sur le plan économique et la création d'emplois. Le développement local doit être global, prospectif, intégré, s'enraciner dans les ressources endogènes et bénéficier à la collectivité locale ainsi qu'à ses membres.

Article 5 : Durée

L'association est conclue pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment dans la forme et sous les conditions requises pour les modifications des statuts. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux dispositions reprises dans le Code des sociétés et des associations, entré en vigueur au 1er janvier 2020.

TITRE III - Membres, admission, démission, exclusion

Article 6 : Membres effectifs et membres adhérents

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre de membres effectifs et de membres adhérents est illimité et ne peut être inférieur à deux.

Les entreprises publiques et privées mandateront une personne physique pour les représenter dans l'association. Par ailleurs, les entreprises publiques et privées renseigneront leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur siège social et le cas échéant, leur numéro d'entreprise.

Dans tous les cas, le nombre de membres effectifs est supérieur au nombre d'administrateurs.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

6.1. Membres effectifs

Est membre effectif :

-Six délégués de la Ville de Braine-le-Comte, en ce compris l'échevin ayant le Développement économique dans ses attributions. Lors du renouvellement des Conseils communaux, le nouveau Conseil communal fera parvenir à l'association, au plus tard six mois après son installation, la liste de ses délégués. Les personnes qui interviennent en qualité de délégués de la Ville sont membres de droit. Ces membres effectifs sont dénommés « membres effectifs de droit ».

-Toute personne physique ou morale représentant un ou plusieurs acteur(s) local(aux) qui s'implique dans l'activité et le but de l'association tels que définis aux articles 3 et 4 ci-avant, et qui s'engage également à respecter les présents statuts et son Règlement d'Ordre Intérieur (en abrégé « ROI ») s'il en existe un. Ces membres effectifs sont dénommés « membres effectifs ordinaires ».

6.2. Conditions cumulatives pour devenir membre effectif

- Le membre effectif doit assister ou se faire représenter à trois assemblées générales consécutives, y compris pour les membres effectifs de droit.

-Le membre effectif s'engage à respecter les statuts de l'association et les décisions qui en sont issues, ainsi que respecter le Règlement d'Ordre Intérieur s'il en existe un.

6.3. Membres adhérents

Est membre adhérent :

L'association peut aussi comporter des membres adhérents. Il s'agit de toute personne physique ou morale désirant aider l'association, participer aux activités de l'association et admise en cette qualité par l'organe d'administration.

6.4. Conditions cumulatives pour devenir membre adhérent

-Le membre adhérent s'engage à respecter les statuts de l'association et les décisions qui en sont issues, ainsi que respecter le Règlement d'Ordre Intérieur s'il en existe un.

6.5. Modalités pour déposer sa candidature comme membre effectif ou comme membre adhérent

Toute personne désirant être membre de l'association doit adresser une demande écrite motivée à l'organe d'administration. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

Les membres de droit sont dispensés des conditions de formalités d'admission.

L'organe d'administration peut décider, souverainement et sans autre motivation, de ne pas accepter un candidat en qualité de membre effectif ou adhérent. La décision de l'organe d'administration est portée à la connaissance du candidat membre effectif ou adhérent par tout moyen écrit.

L'organe d'administration décide sur la candidature d'un membre par décision prise à la majorité simple des voix.

Article 7 : Registre des membres effectifs

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domiciles des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs est inscrite au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modification(s) intervenue(s).

Seuls les membres effectifs peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres effectifs, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre. Ils peuvent aussi consulter au siège de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale et de l'organe d'administration.

Article 8 : Cotisation

Tous les membres sont régulièrement informés des activités de l'association et peuvent prétendre à tous les services de celle-ci dans le cadre de son objet statutaire. Tous les membres contribuent à l'objet et au fonctionnement de l'association et soutiennent cette dernière. L'organe d'administration fixe le montant de la cotisation avec un maximum de cent euros.

Article 9 : Sortie - Démission – Exclusion d'un membre

Le membre effectif comme le membre adhérent est en droit de quitter à n'importe quel moment l'association en remettant sa démission écrite à l'organe d'administration.

Est réputé démissionnaire :

- Le membre qui ne remplit plus les conditions d'admission qui lui sont applicables.
- Le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives.

L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'Assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'Assemblée réunit au moins la moitié des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire. Dans ce cas, les votes nuls, les votes blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Le membre effectif dont l'exclusion est proposée, doit, en tous cas, avoir été convoqué par lettre recommandée afin de pouvoir présenter sa défense.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'organe d'administration statuant à la majorité simple.

L'organe d'administration peut, dans l'attente d'une décision de l'Assemblée générale, suspendre le membre effectif ou adhérent qui se serait rendu coupable d'acte contraire aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires.

TITRE IV - Assemblée générale

Article 10 : Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le Président de l'organe d'administration ou à défaut de celui-ci, par un Vice-Président ou à défaut de Vice-Président, par le plus ancien administrateur présent.

Article 11 : Pouvoirs de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle détient les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par les dispositions du Code des sociétés et des associations et par les présents statuts.

Une décision de l'Assemblée générale est exigée pour :

- La modification des statuts,
- L'approbation des comptes annuels et du budget,
- La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée,
- Dans les cas prévus par la loi, la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération,

- La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires,
- L'exclusion des membres effectifs,
- La dissolution volontaire de l'association,
- La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée,
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité,
- Tous les cas où les statuts l'exigent.

Le fonctionnement de l'Assemblée générale peut se faire différent en mode : l'Assemblée générale en présentiel, l'Assemblée générale écrite, l'Assemblée générale par voie électronique.

Pour une Assemblée générale en présentiel, les membres doivent être présents physiquement au lieu choisi pour la réunion d'Assemblée générale ainsi que les membres du bureau de l'Assemblée et le commissaire, s'il échet.

Pour une Assemblée générale écrite, les membres peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'Assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies. Les membres de l'organe d'administration et, le cas échéant le commissaire, peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions (article 9 :14 du Code des sociétés et des associations).

Pour une Assemblée générale par voie électronique, il appartient à l'organe d'administration de prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'Assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'ASBL. Les membres qui participent de cette manière à l'Assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'Assemblée générale (article 9 :16/1-§1 du Code des sociétés et des associations).

Les mêmes quorums légaux ou statutaires ainsi que l'ensemble des règles prévues pour l'Assemblée générale en présentiel (procurations, procédures de vote, etc.) sont d'application lors de la tenue d'une Assemblée générale à distance.

Article 12 : Convocation et ordre du jour des réunions d'Assemblée générale

Il doit être tenu au moins une Assemblée générale chaque année dans le courant du premier trimestre qui suit la clôture des comptes.

L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'Assemblée générale dans les quinze jours francs de la demande de convocation. L'Assemblée générale se tient au plus tard quinze jours francs suivant cette demande.

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire ou courrier électronique, signé par le Président ou à défaut de celui-ci, par un Vice-Président ou à défaut de Vice-Président, par un autre membre du Bureau, adressé quinze jours francs au moins avant l'Assemblée. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'Assemblée générale doivent être joints.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum quinze jours francs à l'avance.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si une majorité des deux tiers des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée.

Article 13 : Vote décisionnel

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'Assemblée générale. Il peut se faire remplacer par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'Assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Chaque membre effectif dispose d'une voix.

En cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante ou celle de l'administrateur qui le remplace.

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les membres, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'Assemblée générale, et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour. Ils peuvent, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'association ou est contraire aux clauses de confidentialité contractées par l'association.

Lorsque l'association doit désigner un commissaire, celui-ci répond aux questions qui lui sont posées par les membres, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'Assemblée générale, et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour à propos desquels il fait rapport. Il peut, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'association ou est contraire au secret professionnel auquel il est tenu ou aux clauses de confidentialité contractées par l'association. Il a le droit de prendre la parole à l'Assemblée générale en relation avec l'accomplissement de sa mission.

Les administrateurs et le commissaire peuvent donner une réponse groupée à différentes questions portant sur le même sujet.

Article 14 : Procuration des membres effectifs

Un membre effectif, qui ne peut être présent à l'Assemblée générale, peut se faire représenter en donnant une procuration écrite uniquement à un autre membre effectif.

Un membre effectif de droit ne peut se faire représenter que par un autre membre effectif de droit.

Un membre effectif ordinaire ne peut se faire représenter que par un autre membre effectif ordinaire.

La voix d'un membre représenté, c'est-à-dire qui a donné une procuration à un autre membre, doit être comptabilisée comme s'il était présent.

Le membre peut noter des intentions de vote sur sa procuration étant donné qu'il a reçu l'ordre du jour avec la convocation. Le membre qui reçoit la procuration devra donc s'y conformer.

Article 15 : Quorum de présence et quorum de vote de l'Assemblée générale

En application des dispositions légales sur les ASBL, les décisions de l'Assemblée générale sont prises par les membres effectifs comme suit :

- pour les modifications statutaires :
quorum de présence : 2/3 des membres présents et représentés,
quorum de vote : 2/3 des voix des membres présents et représentés.
- pour une modification touchant au(x) but(s) de l'association :
quorum de présence : 2/3 des membres présents et représentés,
quorum de vote : 4/5 des voix des membres présents et représentés.
- pour la dissolution volontaire de l'ASBL :
quorum de présence : 2/3 des membres présents et représentés,
quorum de vote : 4/5 des voix des membres présents et représentés.
- pour l'exclusion d'un membre :
quorum de présence : 1/2 des membres présents ou représentés,
quorum de vote : 2/3 des voix des membres présents et représentés.

L'Assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Pour tout autre point à l'ordre du jour, les décisions sont prises à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

Si les quorums de présence ne sont pas atteints à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et adopter les décisions en respectant les quorums de vote prévus par les présents statuts et les règles prescrites par le Code des sociétés et associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours francs après la première réunion.

Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Un vote blanc est le fait de déposer un bulletin de vote qui ne comprend aucun choix et sur lequel on n'a rien écrit.

Un vote nul est le fait de déposer un bulletin de vote qui ne comprend aucun choix, mais sur lequel on a fait une rature, un dessin, une déchirure,...

Une abstention est le fait de ne pas déposer de bulletin de vote, ce qui revient à refuser de voter.

Article 16 : Décisions de l'Assemblée générale

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par le Président ou par l'administrateur qui le remplace et un autre administrateur. Ils peuvent également être signés par les membres qui le désirent.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par le Président.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs, des délégués à la gestion journalière et des commissaires ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au Moniteur belge.

TITRE V – Organe d'administration

Article 17 : Nomination d'administrateurs

L'association est administrée par un organe d'administration composé de trois administrateurs au moins et de douze administrateurs au plus nommés par l'Assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association :

-Six délégués par le Conseil communal choisis à la proportionnelle de sa composition, en ce compris l'échevin ayant le Développement économique dans ses attributions : ceux-ci sont administrateurs de droit.

-Six administrateurs choisis parmi les autres membres effectifs : ceux-ci sont administrateurs ordinaires.

Les salariés de l'association ne peuvent faire partie de l'organe d'administration, mais ils peuvent être invités à ses réunions, avec voix consultative.

Les administrateurs peuvent être une personne physique ou une personne morale, celle-ci indiquant la personne physique chargée de la représenter.

La nomination des administrateurs relève de la compétence de l'Assemblée générale.

La durée du mandat est de six ans. Lors du renouvellement du mandat, les administrateurs sortants sont rééligibles. Le renouvellement du mandat des administrateurs délégués par le Conseil communal doit se faire dans le semestre de l'installation du nouveau Conseil communal.

Tant que l'Assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'organe d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'Assemblée générale.

Article 18 : Fin de mandat d'administrateur

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, le décès, la démission ou la révocation.

Si le décès a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une Assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement de l'administrateur décédé.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission aux autres membres de l'organe d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. La démission doit être notifiée par écrit en respectant un délai de préavis d'un mois. En cas de démission d'un administrateur, l'Assemblée générale est convoquée pour pourvoir à son remplacement.

Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Un administrateur absent à trois réunions consécutives de l'organe sans justification est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur tant que sa démission n'a pas été actée par l'Assemblée générale.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'Assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'Assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'Assemblée générale pour y pourvoir achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 19 : Collégialité

L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

L'organe d'administration peut désigner en son sein, parmi ses membres, un Président, un ou plusieurs Vice-Président(s), un Trésorier et un Secrétaire. Ceux-ci forment le Bureau.

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Les réunions de l'organe d'administration sont présidées par le Président de l'association ou à défaut de celui-ci, par un Vice-Président ou à défaut de Vice-Président, par le plus ancien administrateur présent.

Article 20 : Réunion de l'organe d'administration

L'organe d'administration se réunit sur convocation du Président ou à défaut de celui-ci, d'un Vice-Président ou à défaut de Vice-Président, d'un autre membre du Bureau chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur.

L'organe d'administration ne peut statuer que si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Les votes nuls, les votes blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante ou celle de l'administrateur qui le remplace.

Un administrateur de droit ou ordinaire peut se faire représenter par un autre administrateur de la même catégorie (de droit ou ordinaire), sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Le Président ou un Vice-Président peut inviter aux réunions de l'organe d'administration, selon les besoins et à titre consultatif, toute personne dont la présence lui paraîtrait nécessaire.

Article 21 : Conflit d'intérêt

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature morale ou patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêt visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant cette décision ou cette opération, ni prendre part au vote sur ce point.

Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêt, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut l'exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 22 : Décisions de l'organe d'administration

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par le Président ou par l'administrateur qui le remplace et un autre administrateur. Ils peuvent également être signés par les administrateurs qui le désirent.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article 23 : Pouvoirs de l'organe d'administration

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'Assemblée générale.

Article 24 : Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers.

S'ils sont plusieurs, ils agissent conjointement.

La durée du mandat du délégué à la gestion journalière est de six ans et est renouvelable.

Ce mandat est exercé à titre gratuit.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Article 25 : Représentation judiciaire

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le Président et un administrateur. Ils agissent conjointement.

Article 26 : Engagements de l'association

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, par le Président et un administrateur, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 27 : Données identitaires

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des commissaires comportent leurs noms, prénoms, domiciles ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au Moniteur belge.

Article 28 : Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Ils exercent leur mandat à titre gratuit.

TITRE VI - Règlement d'Ordre Intérieur (en abrégé « ROI »)

Article 29 : Le ROI

Un Règlement d'Ordre Intérieur peut être établi par l'organe d'administration qui le présente à l'Assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

TITRE VII - Comptes et budgets

Article 30 : Exercice social

L'exercice social de l'association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018, ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'Assemblée générale annuelle.

TITRE VIII - Dissolution et liquidation

Article 31 : Fin de l'association

Sauf dissolution judiciaire, seule l'Assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Dans ce cas, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Article 32 : Répartition

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à la Ville de Braine-le-Comte.

TITRE IX - Dispositions finales

Article 33 : Divers

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.

La modification des statuts est approuvée à l'unanimité des 16 votants.

Fait à Braine-le-Comte, le jeudi 25 février 2021

Ludivine PAPLEUX,
Présidente de l'ADL